Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19301264* belge



N° d'entreprise : 0717739424

Dénomination : (en entier) : **RAPHUS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place Raymond Becquevort 4

(adresse complète) 1332 Rixensart

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

L'an deux mille dix-neuf, le deux janvier.

Devant Nous, Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek, en société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise TVA-BE0872.221.426 RPM Bruxelles.

A COMPARU:

Madame DOS REMEDIOS ESTEVES Jonica Marisa, née à Uccle le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatre, numéro national 84.02.18-164.07, (...), domiciliée à 1332 Rixensart, Place Raymond Becquevort 4.

Ci-après dénommée « la comparante»

Laquelle comparante nous a requis de dresser ainsi qu'il suit l'acte authentique de la société privée à responsabilité limitée qu'elle déclare avoir constituée comme suit:

Et à l'instant la comparante a remis au notaire instrumentant, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code des sociétés, un plan financier - dûment signé par elle - justifiant le montant du capital social de la société.

A. Montant: Le capital social fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00 €), est représenté par cent (100) parts sociales de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune.

B.- Souscription: Sont souscrites au pair par la prénommée, Madame DOS REMEDIOS ESTEVES Jonica, à concurrence de cent (100) parts sociales:

Ensemble, lesdites cent (100) parts sociales.

C. Libération: La comparante déclare et reconnaît que chacune des dites cent (100) parts sociales et partant, la totalité du capital social se trouve souscrite au pair et libérée en numéraire à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) au prorata de sa participation.

La comparante déclare et reconnaît que le montant des versements s'élevant à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, sous le numéro BE71 3631 8314 8669, conformément à l'attestation remise au Notaire soussigné.

Ceci étant exposé, la comparante a déclaré faire acter les statuts de la société comme suit: Titre I. - Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Article 1. - Dénomination de la société.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " RAPHUS ".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société contiendront: la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R.L.", reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, le siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro

Si les pièces indiquées à l'alinéa précédent mentionnent le capital social, ce devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net, tel qu'il résulte du dernier bilan.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 2. - Siège social

Le siège social est établi à 1332 Rixensart, Place Raymond Becquevort, 4.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - Objet.

La société aura pour objet social, pour compte propre, pour compte tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales ou autres ayant directement ou indirectement trait à la rénovation, la création, la modélisation, la conservation de monuments et sites et accessoires historiques.

Elle pourra s'occuper de l'achat, la vente, l'import, l'export, de tous articles plastiques, métalliques, en bois et autres matériaux pour la conception, la réalisation, la fabrication et le placement de maquettes, activités de design graphique, de tout travaux et créations graphiques tel que la reproduction de dinosaures ou d'autres animaux préhistoriques ainsi que des animaux de l'ère moderne.

Le travail sur des fossiles en collaboration avec des paléontologues. La préservation de sites et de bâtiments historiques, la gestion des sites et attractions touristiques similaires

La société pourra également vendre des objets publicitaires de toute sorte afin de promouvoir l'activité de la société.

Elle a également pour objet, pour compte propre, la gestion d'un patrimoine immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location, la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non, le lotissement.

La société peut également accomplir toutes les activités commerciales en ce qui concerne l'achat et la vente, l'import et l'export, et la distribution de tous produits consommables ou industriels, textiles et autres. L'organisations de stages, formations, séminaires au sens large.

Elle peut participer en capital sous forme minoritaire ou majoritaire dans d'autres sociétés. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou étant de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles et accepter tous mandats d'administrateur dans de telles sociétés.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

La présente énumération n'étant pas limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt d'un extrait analytique des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Titre II. - Capital.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune. Article 5bis

Aussi longtemps que la comparante n'admet pas un ou plusieurs associés, les articles suivants ne s'appliquent que "mutatis mutandis".

En outre la comparante a déclaré:

- 1. n'être l'associée unique d'aucune autre société et connaître les sanctions qui s'attachent au fait d'être l'associée unique de plus d'une société.
- 2. savoir qu'elle doit rendre compte de toutes les opérations dans lesquelles elle a un intérêt opposé à celui de la société.
- 3. qu'elle exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais qu'elle ne peut s'y faire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

représenter par procuration.

En cas de décès, les héritiers seront tenus de désigner à l'amiable un mandataire commun. A défaut l'exercice des droits afférents aux parties sera suspendu jusqu'à ce que le Président du Tribunal de Commerce ait désigné un mandataire.

Titre III. - Parts sociales.

Article 6. - Parts sociales.

Les parts sont indivisibles et inscrites au registre des associés, tenu au siège social qui forme titre. Les mutations à cause de mort et les certificats d'inscription sont signés par la gérance. Les certificats ne sont pas négociables.

L'agrément prévu à l'article 249, premier alinéa, du Code des sociétés n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé.

En cas de refus d'agrément, lequel est sans recours, les associés opposants s'engagent à racheter les parts dont la cession est proposée au prix fixé à dire d'expert nommé de commun accord entre les membres de l'assemblée générale et à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance sur requête de la partie la plus diligente. Ce prix sert de base jusqu'à modification par une assemblée ultérieure à toutes les cessions de parts qui seront effectuées.

Les associés sont tenus de racheter les parts des héritiers ou des légataires de parts qui ne peuvent devenir associé, comme il est prévu sous l'article 252 du Code des sociétés et aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas de non-agréation de cession.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le rachat doit être effectué soit dans les trois mois de l'assemblée générale ayant refusé l'agrément de la cession, soit dans les six mois du décès.

Le prix inférieur ou égal à cinq mille euros est payable au comptant, le prix d'achat supérieur à cinq mille euros, n'est dans l'un comme dans l'autre cas exigible que dans un délai de trois ans prenant cours à partir de la cession et est payable par tiers à l'expiration de chacune des première, deuxième et troisième années, augmenté d'un intérêt annuel de douze pour cent.

Les parts ainsi reprises ne peuvent être cédées ni données en gage avant le paiement intégral de leur prix.

Titre IV. - Administration - Contrôle.

Article 7.

1. Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et toujours révocables par l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité des voix. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

L'assemblée générale peut augmenter ou réduire leur nombre, désigner et révoquer les titulaires, fixer la durée de leur mandat, modifier leurs pouvoirs et leur titre, leur allouer des émoluments et indemnités imputables sur les frais généraux et même des participations dans les bénéfices. La gérance ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale des associés, s'intéresser à titre personnel, soit directement, soit indirectement, à des entreprises ayant une activité similaire ou connexe à celle de la société.

2. Pouvoirs: A moins de dispositions spéciales, prises par l'assemblée générale des associés qui détermine et peut en tout temps modifier les pouvoirs de la gérance, celle-ci, agissant comme dit cidessus, a tous pouvoirs pour agir au nom de ladite société, sous la seule condition que les opérations entrent dans l'objet de la société.

En conséquence, et notamment, la gérance a le droit de, pour et au nom de la société:

- faire tous marchés et recevoir toutes sommes, acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter avec ou sans garanties hypothécaires, avec stipulation de la saisie-exécution, sauf par voie d'émission d'obligation; avant comme après paiement renoncer à tous droits réels de privilèges ou d'hypothèques, y compris l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres droits réels, dispenser de toutes inscriptions d'office, ester en justice, exécuter les décisions intervenues, acquiescer, transiger et compromettre en tout état de cause. La gérance peut aussi déléguer certains de ses pouvoirs et la gestion journalière de la société à toute personne associée ou non. En cas de délégation, la gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables attachées à ces fonctions ainsi que leur durée.

Tout gérant qui se trouve dans une situation d'opposition d'intérêt, quant à une décision à prendre par le conseil, doit s'en référer à la procédure prévue à l'article 259 du Code des sociétés. Article 8. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confiée à un ou plusieurs commissaires nommés, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'entreprises si la société ne répond pas aux critères énoncés à l'article 141 du Code des sociétés. Si la société répond à ces critères elle ne sera pas tenue de nommer de commissaire. L'assemblée générale des associés pourra toutefois nommer un commissaire sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires et peut, pour l'exercice de ces pouvoirs, se faire représenter ou assister par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord. Les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre V.

Assemblée générale - Exercices - Comptes - Emprunt.

Article 9. - Assemblée générale.

L'assemblée générale des associés se tient chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle se réunit obligatoirement chaque année, le **deuxième vendredi du mois de mai à dix-neuf heures trente**, ou le premier jour ouvrable suivant si ce jour est férié, et en outre, sur la requête d'un gérant ou des associés réunissant au moins le cinquième des parts.

La première assemblée se tiendra en deux mille vingt.

Les séances se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations contenant l'ordre du jour se font par lettre recommandée à la poste adressée à chaque associé au moins huit jours d'avance.

Les convocations ne sont pas nécessaires en cas de présence ou de représentation de tous les associés.

Article 10. - Pouvoirs et Organisation de l'assemblée.

L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus et statue à la simple majorité des voix, sauf dans les cas pour lesquels la loi ou les statuts prévoient d'autres majorités.

L'aîné des gérants ou le gérant la préside et désigne le secrétaire; l'assemblée choisit les scrutateurs. Chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Les procès-verbaux sont signés par les associés ayant la majorité des voix; les copies et extraits sont signés par la gérance.

Article 11. - Exercice.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le jour du dépôt d'un extrait analytique des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf. Article 12. - Comptes annuels - Bénéfices - Répartition.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire complet des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société et établit les comptes annuels de la société en indiquant nominativement les dettes des associés envers la société et celles de la société envers les associés.

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour être affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint un/dixième du capital social. Le restant du bénéfice est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, l'assemblée générale, à la majorité des trois/quarts des voix, peut affecter cet excédent en tout ou en partie, à la création ou à l'alimentation de fonds de réserve spéciaux, à l'attribution de tantièmes à la gérance ou décider qu'il est reporté à nouveau.

Article 13. - Dissolution - Liquidation.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction, l'absence, le décès ou la retraite d'un associé.

La question de la dissolution de la société doit être soumise à l'assemblée générale par le gérant ou le conseil de gérance, en cas de perte de la moitié du capital social et ce dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être.

En cas de dissolution de la société, sa liquidation est faite par le ou les gérants en fonction, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Le boni résultant de la liquidation de la société, après paiement des dettes et charges de la société, sert au remboursement des parts à concurrence du montant de leur libération.

Le surplus est partagé entre les associés en proportion du nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article 14. - Emprunts.

La société peut contracter des emprunts dans les limites de l'article 243 du Code des sociétés. Si les associés consentent des prêts, il leur sera alloué un intérêt annuel au taux légal majoré de deux pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

cents par an. Cependant, les associés actifs peuvent renoncer à percevoir un intérêt; dans ce cas, une convention devra être signée par tous les associés.

Article 15. - Capitaux investis.

Les capitaux investis par les associés actifs ne sont pas rémunérés. Toutefois, les associés pourront décider annuellement, lors de l'assemblée statutaire, l'attribution d'un intérêt pour l'exercice suivant. Article 16. - Election de domicile.

Chaque associé, gérant et commissaire, doit faire élection de domicile en Belgique, et à défaut, celuici est censé être fait au siège social.

Article 17. - Dispositions générales.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les comparants se réfèrent et se soumettent entièrement au Code des Sociétés.

Déclaration légale.

1. Frais

(...)

2. Droit d'écriture

Le notaire Bernard van der Beek, soussigné, confirme avoir reçu le paiement du droit d'écriture dû pour cet acte, s'élevant à nonante-cinq euros (95,00 €) compris dans le montant mentionné ci-avant.

3. Incapacité, faillite, réorganisation judiciaire et règlement collectif de dettes

Les différentes parties au présent acte déclarent n'être frappées d'aucune restriction de leur capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte, et attestent en particulier:

- ne pas être pourvues d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur,
- ne pas avoir obtenu ou sollicité un sursis provisoire ou définitif, ou encore une réorganisation judiciaire,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarées en faillite,
- ne pas avoir fait l'objet de la mesure visée à l'article 8 de la loi sur les faillites, à savoir le dessaisissement provisoire en tout ou en partie de la gestion de tout ou partie de ses biens,
- n'avoir déposé jusqu'à ce jour aucune requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention d'en introduire une prochainement.
- 4. Certificat d'identité

En vue de satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et en application de la loi de Ventôse, le notaire Bernard van der Beek, soussigné, certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et le domicile des parties-personnes physiques, tels qu'ils figurent ci-dessus, sont relatés aux présentes conformément aux données reprises dans le registre national.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Les parties-personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

Assemblée générale.

L'associée, se réunissant en première assemblée générale a décidé de:

- désigner comme gérante, Madame DOS REMEDIOS ESTEVES Jonica, prénommée, qui accepte et dont le mandat **sera exercé à titre onéreux**.

Elle a tous pouvoirs pour la gestion de la société dans les limites de l'article 7 des statuts et agit seule au nom de la société.

- ne pas nommer de commissaire-réviseur, par application de l'article 141 du Code des sociétés.
- de donner procuration à la Société Privée à Responsabilité Limitée « FIDUCIAIRE MOREAU FISC
- », ayant son siège social à 1150 Bruxelles, Avenue Du Val D'Or 55 pour accomplir toutes les formalités administratives directement liées ou découlant de la présente constitution, dont entre autres de faire toutes les démarches auprès de la banque carrefour des entreprises et de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, d'un éventuel guichet d'entreprise, auprès de l'administration des Postes ainsi qu'auprès des services de téléphonie, l'affiliation au secrétariat Social, au Service Médical Inter Entreprises et aux Assurances d'accidents de travail.

L'assemblée déclare, en vertu de l'article 60 du Code des sociétés et sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce compétent, que la société reprend et entérine tous les engagements pris au nom de la société en constitution. **DONT ACTE.**

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude, la comparante certifiant avoir reçu une copie du projet du présent acte au moins cinq jours francs avant la date que dessus, à savoir le dix-huit décembre deux mille dix-huit.

Lecture faite/commentaires faits, la comparante a signé avec nous, notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :